

REGLEMENT INTERIEUR

Approbation de l'assemblée générale du 27 Novembre 2016 à Château-Thierry

TITRE I- GENERALITES

Article 1 : Généralités

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 : Admissions

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme. A cet effet des visites médicales annuelles peuvent être organisées par l'association en liaison, notamment, avec le centre médico-sportif de l'Office Municipal des Sports.

Le prix de la licence est fixé chaque année par le comité directeur en fonction des tarifs demandés par la F.FC.T. Les tarifs, pour l'année suivante, sont publiés à l'occasion de l'assemblée générale.

Chaque adhérent qui souhaite renouveler sa licence doit le faire impérativement avant la fin février de l'année civile.

La demande d'adhésion d'un mineur devra être accompagnée de l'autorisation écrite des parents ou tuteur légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

Avant d'adhérer à l'association chaque candidat est autorisé à effectuer trois sorties d'essai en vélo avant de prendre sa licence. A l'issue tous les cyclotouristes du club devront obligatoirement posséder leur licence.

Article 3 : Sorties

Les sorties doivent être effectuées dans l'état d'esprit souligné à l'article 30 des statuts.

Les adhérents doivent respecter le code de la route et faire preuve de savoir vivre en toute circonstance. Lors des randonnées, ils devront être attentifs aux recommandations des capitaines ou responsables du groupe.

Lors des sorties organisées et randonnées, les participants autorisent les membres du comité directeur et les responsables de chaque groupe à prendre les initiatives nécessaires en cas d'accident ou d'incident.

Article 4 : Equipement

Chaque adhérent est libre d'acheter les matériels et équipements nécessaires à la pratique du cyclisme chez le fournisseur de son choix. Toutefois l'association pourra proposer, sur décision du comité directeur, et suivant les modalités ci-après, tout matériel et équipement jugé utile à la pratique du cyclotourisme au sein de notre club.

Seuls les adhérents en règle avec l'association pourront bénéficier de ces équipements achetés pour le compte du club.

Le prix de vente, le montant de la remise éventuelle accordée par le club, le montant de l'acompte seront fixés par le Comité directeur. Les nouveaux adhérents (moins de deux licences consécutives) pourront bénéficier de la remise faite par le club. Toutefois, la remise club sera assujettie à la remise d'un chèque de caution d'un montant équivalent à celui de la remise accordée. Le chèque de caution sera rendu ou détruit après le paiement de la deuxième licence.

Article 5 : Composition

Le comité directeur propose les membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est conféré notamment à un président de l'association ayant exercé cette fonction avec dévouement et application méritant cette reconnaissance. S'il en est d'accord il demeure membre du comité et siège dans cette instance à titre consultatif. Le comité peut lui confier dans l'intérêt de l'association des missions ponctuelles et temporaires.

Ce titre peut également être proposé, à titre tout à fait exceptionnel, par le comité directeur à des membres actifs ou à des personnes extérieures à l'association qui ont rendu des services remarquables à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association.

Le comité directeur décide de sa durée.

Ce titre peut être retiré par le comité directeur pour motif grave.

Sont membres donateurs, les membres actifs qui, spontanément, versent une cotisation annuelle au moins égale à trois fois la cotisation normale.

Article 6 : Exclusion

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 7 – Droit à l'image

Des photos ou vidéos peuvent être prises à l'occasion d'événements ou manifestations organisées ou proposées par l'association. Vous lui reconnaissez le droit d'utiliser ces images sur le site internet ou tout autre support dématérialisé du club. Ceci, dans les limites d'une communication associative, sportive et respectueuse de votre personne.

Article 8 : Représentation féminine

Il conviendra de veiller à la représentation féminine au sein du comité directeur qui doit correspondre, dans la mesure du possible, à la participation féminine au sein de l'association.

Article 9 : Vote par procuration

Les votants, tels que définis à l'article 12 et 17 des statuts, peuvent en cas d'empêchement se faire représenter. Cette représentation est formalisée au moyen d'un pouvoir écrit, fourni sur demande par le comité directeur. Ces pouvoirs, pour être validés, devront parvenir au siège au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Un seul vote par procuration est autorisé par membre.

TITRE II- COMITE DIRECTEUR

Article 10 : Convocation du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 11 : Organisation des réunions du comité directeur

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le président.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 12 : Représentation au comité directeur

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir conformément à l'article 8 du présent règlement.

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 13 : Compte rendu

Le compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante ou par courrier électronique, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

Article 14 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 15 : Sécurité

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association. Son rôle est de relayer et de promouvoir par tous moyens les actions ou campagnes relatives à la sécurité routière diffusées par la ligue ou la fédération.

Article 16 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le comité directeur.

TITRE III- GESTION FINANCIERE

Article 17 : Exercice comptable

Comme précisé à l'article 23 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1er janvier au 31 décembre. Les cotisations des membres doivent être payées au plus tard avant la fin février.

Article 18 : Frais de fonctionnement

Les membres de l'association peuvent être remboursés en partie des frais supportés dans les cas suivants :

- en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité directeur (frais de déplacement...) ; - en raison de leur participation à des épreuves cyclotouristes particulières (frais d'inscription).

Par ailleurs le comité directeur peut attribuer des récompenses lors de l'assemblée générale en fonction notamment des disponibilités financières de l'association.

Toutes les dépenses doivent être justifiées et approuvées par le comité directeur.

Article 19: Tenue de la comptabilité

Toute la comptabilité doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Notamment pour la clôture de l'exercice civil, l'établissement du bilan et du compte de résultat, la comptabilité doit être accompagnée :

- des chèques émis au cours de l'année et qui n'ont pas été constatés au débit du dernier relevé de compte traité dans la comptabilité arrêtée au 31 décembre ;
- des dettes constatées à la clôture qui seront payées au cours de l'exercice suivant (facture non revue etc...);
- des produits encaissés d'avance (cotisations comptabilisées alors qu'elles concernent l'année suivante).

Le présent règlement intérieur a été adopté le 27 Novembre 2016.

Le secrétaire,

Le président,

Le vice-président,

Le trésorier,